



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

## DECISION DU MAIRE N°2025-29

**Objet** : Signature d'un contrat de prestation de service pour l'atelier artistique « Bar à objets recyclés » du 17 mai 2025.

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le contrat de prestation de service pour l'atelier créatif « bar à objets recyclés » avec l'Atelier SAMJI dans le cadre de l'animation de l'espace socioculturel,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser un atelier créatif afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon au sein du centre socioculturel,

### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat de prestation et les pièces s'y rapportant relative à la mise en place de l'atelier « bar à objets recyclés » avec l'atelier SAMJI situé au 82 b, rue Dalayrac 94120 Fontenay-sous-Bois qui se déroulera le samedi 17 mai 2025 à l'Espace socioculturel La Ruche de 14h00 à 17h00. Le montant du contrat est de 1088.34 € TTC.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon  
Le 18 avril 2025

Le Maire,

Christian BERAUD

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Atelier SAMJI  
N° SIREN : 89474632000015 Code APE : 7410Z  
Adresse : 82 B, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
Représentée par : **Edgar BAYLET** Qualité : **Président**

Ci-après dénommé "**LE PRESTATAIRE**", D'UNE PART,

**ET :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Ville d'ARPAJON  
N° SIRET : 219 100 211 00016 Code APE : 8411Z  
Adresse : Mairie – 70, Grande Rue – 91290 ARPAJON  
Représentée par : **M. Christian BERAUD** Qualité : **Maire**

Ci-après dénommé "**L' ORGANISATEUR**", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- **LE PRESTATAIRE** dispose du droit d'animation de son atelier de bar à objets recyclés  
B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : Espace Socio Culturel d'Arpajon - mise à disposition pour l'atelier.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1 - OBJET**

**LE PRESTATAIRE** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de prestation de service, un atelier « bar à objets recyclés » de trois heures le samedi 17 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

**LE PRESTATAIRE** fournira la prestation de service citée dans l'article 1 ci-dessus. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à cette dernière. La prestation inclut le matériel nécessaire à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** fournira le lieu d'accueil en ordre de marche, en respectant la fiche technique des besoins du prestataire.

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demi-heure avant au prestataire pour l'installation et la préparation.

#### **ARTICLE 4 - PRIX**

**L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRESTATAIRE**, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente prestation, la somme de 1088.34 €  
Somme en toutes lettres : mille quatre-vingt-huit euros et trente-quatre cents NET (TVA de 20%).

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

**LE PRESTATAIRE** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation dans son lieu.

#### **ARTICLE 6- PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au **PRESTATAIRE** sera effectué ainsi : Règlement par virement après dépôt d'une facture sur chorus Pro à l'ordre de : Atelier SAMJI.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue de la prestation, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

#### **ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité.

Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

Fait à Arpajon, le 18/04/2025

#### **LE PRESTATAIRE**

Atelier SAMJI  
Edgar BAYLET / Président



#### **L'ORGANISATEUR**

Ville d'ARPAJON  
M. Christian BERAUD / Maire

